Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Affaire suivie par Véronique PETITEAU
tel 02.40.41.47.76
Fax : 02.40.41.22.77
veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr
icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr
icpe-agricoles@loire-atlantique.pref.gouv.fr
Dossier :2003-1163

Nantes, le 12 MAI 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des I.C.P.E. ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 21 juillet 2003 à Monsieur MORISSEAU Denis concernant l'exploitation d'un élevage de 43 vaches laitières et de 150 bovins à l'engrais situé à SAINT PERE EN RETZ Le Pont Angis ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 14 mai 2004 à l'EARL LE PONT ANGIS successeur de Monsieur MORISSEAU Denis dans l'exploitation de l'élevage précité ;

VU la déclaration réceptionnée le 3 mars 2016 de l'EARL LE PONT ANGIS ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 1 mars 2016 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 2 mai 2016 ;

DONNE PREUVE DE DEPOT

à l'EARL LE PONT ANGIS
de sa déclaration faisant connaître son intention de réaliser un forage pour les besoins de son exploitation située à SAINT PERE EN RETZ Le Pont Angis.

Cette installation est soumise à déclaration et rangée sous le numéro suivant de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnements de cours d'eau (D).

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1,"lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Cette preuve de dépôt ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de cette décision, prolongé de six mois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le directeur de la coordination
et du management de l'action publique

Jean-Philippe AUBRY

P.J. : Prescriptions

EARL LE PONT ANGIS
Le Pont Angis
44320 SAINT PERE EN RETZ